



VOUS ÊTES PROPRIETAIRE D'UN MONUMENT HISTORIQUE

publié le **25/03/2023**, vu **232 fois**, Auteur : [contrôle fiscal et impôts locaux](#)

(article 41 F de l'annexe III au CGI) Les dépenses de réparation et d'entretien sont déductibles si le public peut visiter l'immeuble ou si les travaux ont été subventionnés par la DRAC, mais

MAIS ÊTES VOUS INFORME DE LA POSSIBILITE SUIVANTE, QUI PEUT AVOIR DES INCIDENCES FINANCIERES NON NEGLIGEABLES.

Concernant les dépenses admises en charges déductibles

Dès lors que l'intérieur d'un château est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et que l'administration admet que le chauffage des volumes intérieurs du château est nécessaire à la conservation des boiseries des bâtiments, les dépenses d'installation et d'entretien du système de chauffage ainsi que celles liées au système d'évacuation des eaux sont directement liées aux dépenses de chauffage et doivent donc être admises dans leur totalité en déduction du revenu global.